

Directive 10.8

Directive relative à la contribution de la Fondation en faveur de mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles en vue de combler la pénurie de qualifications

(art. 8 LFCA)

Date d'entrée en vigueur : 28 octobre 2015

Modifiée le : 6 juin 2017

Table des matières

1. Généralités	3
2. Définition	3
3. Qui peut déposer une demande ?	3
4. Critère d’octroi des contributions	3
4.1 Critères généraux	3
4.2 Coûts pris en considération par la Fondation	3
5. Comment déposer une demande ?	4
6. A quel moment déposer une demande de contribution ?	4
6.1 Demande d’entrée en matière	4
6.2 Demande initiale	4
6.3 Demande finale	4
7. Comment se déroule l’examen d’une demande ?	4
8. Modalités de versement	4
8.1 Demande initiale	4
8.2 Demande finale	4
9. Obligations des bénéficiaires	5
10. Surveillance des bénéficiaires	5
11. Recours	5
12. Entrée en vigueur	5
Annexe	6

1. Généralités

Les contributions de la Fondation visent à financer, dans la mesure des fonds disponibles, des formations visant à pallier une pénurie de qualifications constatée dans un secteur spécifique de l'économie du canton (art. 19 RFCAⁱⁱ).

La loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCA) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (RFCA) en constituent la base légale.

2. Définition

On entend par mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles, des cours aboutissant à l'acquisition d'une qualification professionnelle au sens de l'article 23 RFCAⁱⁱⁱ destinés aux personnes en formation continue employées par une entreprise assujettie à la cotisation de la Fondation ou se trouvant en recherche d'emploi (à l'exception des personnes au bénéfice d'une assurance chômage ou invalidité). Ces formations doivent en outre avoir pour but de :

- Pallier une pénurie de qualifications ;
- augmenter l'employabilité des candidats ;
- être de portée cantonale ou d'importance régionale pour un secteur.

3. Qui peut déposer une demande ?

Seuls les organismes donnant des cours à des personnes employées dans une entreprise ayant son siège social dans le canton de Genève peuvent déposer une demande (art. 19 RFCAⁱⁱ) :

- a) Les entreprises privées, domiciliées sur le territoire du canton, pour leur personnel qui y est occupé ;
- b) les associations professionnelles agissant paritairement ou individuellement.

4. Critère d'octroi des contributions

4.1 Critères généraux

Outre les conditions posées aux articles 19ⁱⁱ et 20 RFCA^{iv}, pour être financé par la Fondation, le bénéficiaire devra indiquer par tout moyen utile que :

- La pénurie de qualifications est avérée dans le secteur économique concerné ;
- l'employabilité des candidats est renforcée ;
- les compétences acquises lors de la formation contribuent au maintien ou à la création d'emplois ;
- un système de qualité a été mis en place ;
- le cours ne poursuit pas de but lucratif.

4.2 Coûts pris en considération par la Fondation

Le bénéficiaire devra se conformer aux principes suivants :

- Le bénéficiaire s'efforce de trouver des sources de financements complémentaires à ceux de la fondation ; une partie des coûts doit être pris en charge par l'organisation responsable

du cours, ses partenaires, éventuellement par des sponsors, les participants au cours ou l'Etat ;

- les charges et revenus doivent être équilibrés ;
- le nombre de personnes bénéficiant du cours est indiqué ;
- les coûts sont maîtrisés et appropriés. Les coûts d'administration, de direction, d'organisation et d'infrastructures ne peuvent être disproportionnés par rapport au coût total de la formation ;
- dans sa décision de financement, la Fondation prend en considération l'éventuelle participation des fonds paritaires.

5. Comment déposer une demande ?

Toute demande devra être remplie via le formulaire ad hoc en ligne.

6. A quel moment déposer une demande de contribution ?

6.1 Demande d'entrée en matière

Afin de pouvoir déposer une demande de financement, le bénéficiaire devra préalablement avoir transmis sa demande d'entrée en matière pour un cours spécifique via le formulaire ad hoc en ligne. Cette demande devra être déposée trois mois avant le début des cours.

6.2 Demande initiale

Pour obtenir une contribution aux mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs, le bénéficiaire devra déposer une demande initiale de financement via le formulaire ad hoc en ligne, trois mois avant le début du cours. Les cours ayant débuté sans accord préalable de la Fondation ne pourront être financés.

6.3 Demande finale

Une demande finale de contribution devra impérativement être déposée via le formulaire ad hoc en ligne dans un délai de six mois dès la fin de la formation.

7. Comment se déroule l'examen d'une demande ?

Dans un premier temps, l'administration de la Fondation examine les demandes sur la base de la liste de critères indiqués au point 4. Des expert-e-s peuvent être associé-e-s à ce premier examen. S'il manque des informations ou si le cours doit inévitablement être modifié, le secrétariat renvoie le dossier au demandeur.

8. Modalités de versement

La décision d'octroi mentionne le montant maximal alloué au cours.

Le montant est versé en deux étapes :

8.1 Demande initiale

Après examen de la demande initiale, la Fondation verse un acompte pouvant aller jusqu'à 80 % du montant alloué au cours au maximum.

8.2 Demande finale

Le paiement définitif est effectué uniquement après examen de la demande finale.

La Fondation peut réduire le montant de sa contribution si les coûts effectifs sont inférieurs au budget ou si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant suite aux réserves et aux conditions émises (par analogie aux art. 72v et 73 RFPvi).

9. Obligations des bénéficiaires

La demande initiale doit être préalablement approuvée par le Conseil pour donner lieu à un financement. Aucun cours ne pourra être financé sans cette approbation initiale.

Si un changement devait, par extraordinaire, intervenir en cours d'année (en particulier une augmentation du nombre de candidats ou des coûts) et avoir une incidence sur le montant de la demande de financement, il devra être communiqué avant d'engager quelque dépense supplémentaire. Ainsi, une demande distincte accompagnée des motifs devra être soumise à la Fondation. Sans celle-ci, la Fondation n'entrera pas en matière pour couvrir un déficit éventuel.

Si le demandeur fait un bénéfice en relation avec le cours financé, celui-ci devra être remboursé proportionnellement au financement octroyé.

Toute publication, campagne d'information ou de communication, en relation avec une prestation financée par la Fondation, lancée par un bénéficiaire auprès du public ou des médias devra être accompagnée du logo officiel de la Fondation.

10. Surveillance des bénéficiaires

Outre les conditions posées aux articles 72 et 73 RFP applicables par analogie, la Fondation peut exiger une attestation spécifique de l'organe de révision ou des vérificateurs aux comptes du bénéficiaire afin de contrôler les déclarations fournies à la Fondation.

La Fondation se réfère par analogie aux conditions posées par la Directive Cantonale de Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04_V4).

Un examen approfondi par la Fondation demeure en tout temps réservé. Le bénéficiaire devra donc collaborer à la production des pièces nécessaires et à apporter la preuve de l'utilisation des financements de la Fondation par rapport à sa demande.

Toute irrégularité constatée ou refus de collaborer à la production des pièces comptables peut donner lieu à des sanctions spécifiques telles que la réduction, voire la suppression des contributions de la Fondation et donc leur remboursement total ou partiel.

11. Recours

Conformément à l'article 71 LFPvii applicable par analogie, la décision de contribution du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision. L'acte de recours, auquel doit être joint la décision attaquée, doit être signé et indiquer les conclusions, ainsi que les motifs du recours.

12. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement et peut être modifiée en tout temps par le Conseil de Fondation.

Annexe

Extrait des différentes lois mentionnées dans la présente directive

Loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCA)

ⁱ Art. 8(3) : Budget extraordinaire en cas de chômage élevé

Lorsque le taux de chômage atteint 4%, l'Etat accentue fortement son effort de soutien à la formation continue en allouant au budget annuel de la fondation(5) en faveur de la formation professionnelle et continue un montant extraordinaire équivalent à la somme que la fondation(5) a allouée l'année précédente à la formation des adultes.

Règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes du 13 décembre 2000 (RFCA)

ⁱⁱ Art. 19(3) : Affectation du montant extraordinaire

¹ Dans les limites des crédits disponibles, le montant extraordinaire prévu à l'article 8 de la loi est destiné à pallier une pénurie de qualifications constatée dans un secteur spécifique de l'économie du canton.

² Le montant extraordinaire est affecté au financement d'actions de formation continue qu'entreprennent :

- a) les entreprises privées, domiciliées sur le territoire du canton, pour leur personnel qui y est occupé;
- b) les associations professionnelles agissant individuellement ou paritairement.

³ Le montant total du budget extraordinaire alloué à la fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (ci-après : la fondation) est engagé, durant l'année civile en cours, pour couvrir des actions de formation continue. Dans la règle, les montants non engagés au terme de cette période, doivent être restitués à l'Etat.(6)

ⁱⁱⁱ Art. 23(12) : Formations qualifiantes et formations de base

1 Font partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement au sens de l'article 9, alinéa 4, lettre a, de la loi les formations continues à des fins professionnelles conduisant à l'obtention totale ou partielle des titres suivants :

- a) une certification fédérale ou cantonale au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, et de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- b) une certification cantonale reconnue par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport au sens des articles 39 à 51 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008;
- c) une certification concernant un diplôme de formation continue délivrée par une haute école (université, haute école spécialisée ou école polytechnique fédérale).

2 Les formations de base, au sens de l'article 9, alinéa 4, lettre b, de la loi se réfèrent à l'acquisition des compétences requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et qui couvrent des connaissances fondamentales dans les domaines suivants : lecture, écriture, mathématique élémentaire, utilisation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que la connaissance de base des principaux droits et devoirs. Ces formations de base doivent conduire à un titre reconnu par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, au sens des articles 39 à 51 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008.

^{iv} Art. 20(3) : Procédure

¹ La fondation(6) reçoit les demandes de participations financières.

² La participation financière est attribuée :

- a) sur la base d'un programme initié par la fondation(6);
- b) à la demande d'une entreprise privée, d'une association professionnelle ou d'associations professionnelles agissant paritairement. Elles sont tenues de mettre en place un système par unités capitalisables au sens de l'article 10, alinéa 2, du présent règlement.

³ Les personnels des entreprises concernées par les actions de formation continue financée par la fondation(6) au sens de l'article 19, alinéa 2, du présent règlement, doivent pouvoir suivre les cours, pour moitié, durant le temps de travail, sans retenue de salaire, ni compensation des heures manquées. L'accord des entreprises privées est requis lorsque l'action de formation continue est initiée par une association professionnelle ou des associations professionnelles agissant paritairement.(3)

⁴ Pour décider de l'octroi de la participation financière, il est tenu compte des critères suivants :

- a) la conséquence de l'action de formation continue en termes de maintien d'emplois ou d'emplois à créer;
- b) l'adaptation de l'action de formation continue aux innovations contenues dans la loi.

⁵ Il est pris en considération les autres aides financières qui peuvent être accordées par l'Etat.

⁶ Sont applicables par analogie l'article 71 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, et les articles 69 à 73 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008.(5).

Règlement de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP)

^v Art 72 : Versement de la contribution



¹ La contribution de la Fondation (1), calculée sur la base de forfaits, est versée au requêtant conformément à l'article 75, lettre c, du présent règlement, durant la période de l'action de formation concernée.

² Après la clôture des comptes de l'action de formation, les montants excédentaires sont, dans la règle, déduits de la prochaine contribution ou, si cela n'est pas possible, remboursés.

^{vi} Art 73 : Retrait de la contribution

¹ La contribution de la fondation (1) est annulée et remboursée si :

- a) son bénéficiaire en modifie la destination ;
- b) son bénéficiaire l'a obtenue en fournissant de fausses indications ou en omettant volontairement de signaler certains faits.

² la poursuite pénale est réservée.

Loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP)

^{vii} Art 71 : Recours

Les décisions de la direction de la fondation (5) peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (11).